
Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la création d'un fonds du port et à la modification de l'article 7 du règlement du port du 23 septembre 2010

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Contexte

Jusqu'en 2020, le chapitre du port de notre Commune était géré en tant que financement spécial, ce qui impliquait que les excédents de revenus dudit chapitre étaient versés intégralement à la réserve du port. Considérant que lorsque la dotation de cette réserve dépassait un montant permettant de faire face aux futurs investissements, il était justifié de pouvoir assimiler l'excédent de revenus à une compensation pour l'utilisation de l'espace public, le Conseil communal a proposé au Conseil général de modifier l'affectation des revenus excédentaires du port.

Ainsi, par arrêté du 24 juin 2021, le Conseil général a décidé de plafonner le montant de la réserve du port à 375'000 fr. et, une fois ce plafond atteint, d'attribuer à la caisse générale les excédents de revenus de ce chapitre.

Dans sa sanction, le Conseil d'Etat a limité la validité de l'arrêté du Conseil général au 31 décembre 2023 afin de clarifier un certain nombre de points soulevés par cette décision. Il invoquait principalement le fait que la question du respect du principe de couverture des frais, applicable à une taxe d'utilisation comme celle d'amarrage, se pose et notamment celle de la limite à fixer à la part de la taxe prélevée sur les usagers du port qui peut être attribuée à la caisse générale, que l'arrêté du Conseil général ne règle pas. Même si cet arrêté n'était pas parfait aux yeux du Canton, on doit toutefois se féliciter qu'il ait incité le Canton à prendre des dispositions dans ce domaine. Les nouvelles règles à appliquer dans tous les ports communaux ont été communiquées aux communes par une directive du Service des communes au mois de juillet dernier.

2. Création d'un fonds du port

Constatant l'augmentation continue de l'excédent du financement spécial des ports dans les comptes communaux, sans possibilités d'utiliser les fonds disponibles comme recettes d'investissements, le Service des communes a validé la transformation de ce financement spécial en un fonds et sa sortie du statut de chapitre autofinancé. Jusqu'alors, pour les communes concernées, le chapitre du port devait être équilibré et le solde versé au compte 290 correspondant au passif. Les revenus étant systématiquement supérieurs aux charges, le financement spécial avait tendance à s'accroître et certaines communes ont pris l'habitude de multiplier les imputations internes pour en limiter l'attribution. Désormais, du fait de son nouveau statut de fonds, le résultat du chapitre ne doit plus être équilibré et peut générer un certain profit pour la caisse générale.

Après simulations sur le chapitre des ports des communes concernées et validation par le groupe de travail des communes, le bénéfice attribuable a cependant été limité au maximum à 10% des taxes d'amarrage uniquement. Ce taux apparaît, aux yeux du Service des communes, respecter également le principe d'équivalence et de contrôle des coûts.

Afin d'instaurer ce nouveau fonds, le Service des communes a rédigé un règlement-type qui contient les principales dispositions suivantes :

- Le montant prélevé en faveur de la caisse générale ne peut excéder 10% du montant des taxes d'amarrage ;
- L'attribution au fonds est obligatoire pour le montant dépassant cette limite ;
- Dans le cas où le bénéfice du chapitre est inférieur à ces 10%, il n'est pas autorisé de prélever la différence dans le fonds ;
- Des recettes d'investissements d'au maximum 50% du montant de l'investissement peuvent être prélevées dans le fonds pour des travaux concernant le chapitre du port.

Ce règlement-type ne laisse que peu de latitude aux communes et seul le pourcentage du montant des investissements prélevé dans le fonds est laissé à leur appréciation. Le Conseil communal propose de fixer ce taux au maximum possible, soit à 50%, et d'adopter le règlement ad hoc qui fait l'objet d'un des arrêtés annexés au présent rapport.

Au vu de la limitation de la durée de validité de l'arrêté du 24 juin 2021 par la sanction du Conseil d'Etat, nous sommes dans l'obligation d'adopter de nouvelles dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

3. Incidences financières

Jusqu'en 2020, l'exploitation du port ne produisait aucun bénéfice pour la caisse communale. Au cours des années suivantes, le versement de l'excédent de revenus du port à la caisse générale s'est élevé à :

Année	Excédent de revenus
2021	78'724 fr.
2022	80'952 fr.
2023	75'100 fr. (budget).

En appliquant au budget 2023, les nouvelles règles d'attribution, le versement du chapitre du port dans la caisse générale en 2024 pourrait s'élever à 22'200 fr., soit un manque à gagner de quelque 52'900 fr. par rapport à l'année précédente.

4. Modification du règlement du port

En parallèle à l'introduction du nouveau règlement sur le fonds du port, il est nécessaire de modifier le règlement du port en supprimant la disposition qui plafonne le montant de la réserve ad hoc et qui permet le versement des excédents à la caisse générale.

Cette modification consiste à abroger le 2^e alinéa de l'article 7 :

Règlement du port du 23 septembre 2010

<i>Article actuel</i>	<i>Proposition de nouvel article</i>
<p><i>Principe de financement et paiement des taxes</i> Art. 7. ¹Le produit des taxes d'amarrage doit au moins couvrir les charges liées à l'entretien, à l'amortissement, à la charge en intérêts et aux nouveaux aménagements du port.</p> <p>²L'excédent de revenus du compte port alimente la réserve « Financement spécial – port » dont le montant ne peut pas excéder 375'000 fr. Le solde éventuel de revenus du compte port est affecté comme revenus dans les comptes communaux.</p> <p>³Les taxes sont payables par année en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier ; le paiement doit intervenir dans les 30 jours, dès réception de la facture. Si la taxe est impayée au 31 mars, malgré un rappel soumis à émolument, le Conseil communal peut disposer de la place louée en faisant au besoin évacuer le bateau et les objets qui l'occupent aux frais et risques du locataire.</p>	<p><i>Principe de financement et paiement des taxes</i> Art. 7. ¹Le produit des taxes d'amarrage doit au moins couvrir les charges liées à l'entretien, à l'amortissement, à la charge en intérêts et aux nouveaux aménagements du port.</p> <p>²Les taxes sont payables par année en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier ; le paiement doit intervenir dans les 30 jours, dès réception de la facture. Si la taxe est impayée au 31 mars, malgré un rappel soumis à émolument, le Conseil communal peut disposer de la place louée en faisant au besoin évacuer le bateau et les objets qui l'occupent aux frais et risques du locataire.</p>

5. Conclusion

Nous vous remercions par avance de bien vouloir adopter le nouveau règlement sur le fonds du port et accepter la modification du règlement du port qui vous sont proposés en adoptant le présent rapport et les arrêtés annexés.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 27 novembre 2023

Au nom du Conseil communal
 Le président Le chef du dicastère
 Claude Darbellay Olivier Félix

PROJET

Règlement sur le fonds du port

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission de la culture des loisirs et des sports ;

Entendu la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : *Création d'un fonds du port*

¹Le Conseil communal constitue un fonds pour l'entretien des ports.

²Le fonds remplace le financement spécial des ports en 290 et est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

³Le statut de chapitre autoporteur 34110 est, par conséquent, abandonné.

⁴Une partie de l'excédent de revenus du chapitre permet d'alimenter la caisse générale.

⁵Le fonds constitué permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des ports exclusivement.

Article 2 : *Attribution au fonds*

¹Le fonds est alimenté de manière unique par le montant transféré du « financement spécial ports » au travers du bilan sans passer par le compte de résultats.

²Les attributions ultérieures au fonds s'effectueront dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « Ports ».

Article 3 : *Part attribuable à la caisse générale*

¹Une part du bénéfice du chapitre « Ports » peut être attribuée à la caisse générale.

²Cette part est limitée à 10% au maximum du produit de la taxe d'amarrage uniquement. Cette part peut être réduite ou abandonnée en cas d'investissements futurs importants dans les ports.

³La part excédant les 10% de la taxe d'amarrage est obligatoirement attribuée au fonds.

⁴Dans le cas où le bénéfice du chapitre est inférieur à ces 10%, il n'est pas autorisé à prélever la différence dans le fonds.

⁵Le chapitre « Ports » ne peut pas être déficitaire. Un éventuel découvert fera l'objet d'un prélèvement dans le fonds par un compte 45110.

